

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 1964/2017 du 28 SEP. 2017
modifiant l'arrêté préfectoral
réglementant la plateforme de compostage
exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE à MENARMONT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 réglementant la plate-forme de compostage exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE (ex-TERRALYS) à MENARMONT ;
- Vu le dossier de l'exploitant adressé à Monsieur le Préfet des Vosges le 26 août 2016 sollicitant l'autorisation de modifier le plan d'épandage de la plate-forme de compostage de « la Haie Rousse » située à MENARMONT ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable en date du 6 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 28 août 2017 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas formulé de remarques sur ce projet ;
- Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à la plateforme de compostage de l'établissement ;
- Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
2780.1.C	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/.	5 000 T/AN Déchets d'origine végétale	Déclaration
2780.2.A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/jour	16 000 T/AN	Autorisation
2780.3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage d'autres déchets.	6 000 T/AN	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieur ou égale à 10 t/j.	20 T/J (7 000 T/AN) Déchets ligneux à broyer hors compostage	Autorisation
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Maximum 5 000 m ³ Broyats de bois, palettes, écorces, déchets ligneux hors compostage	Autorisation

Article 2 - Le premier paragraphe de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 est modifié comme suit :

« La société SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social est situé au 38 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser :

- ✓ *les composts ;*
- ✓ *les eaux des bassins A, B et C, appelées eaux de lagunes ;*

issus de la plate-forme de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MENARMONT en recyclage agricole. »

Article 3 - Dans la rédaction des articles 34, 38, 40, 43, 44 et 48 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014, la mention de « *compost* » est complétée par : « *et des eaux de lagune* ».

Article 4 - L'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 est modifié et complété comme suit :

« Article 35 - Origine des composts et des eaux de lagune à épandre »

Les composts et les eaux de lagune à épandre sont exclusivement issus de la plate-forme de compostage de MENARMONT. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La capacité nominale de la plate-forme est de 22 000 tonnes et conduit à la fabrication de 10 000 tonnes de composts à 54 % de matière sèche, soit 5 400 tonnes de matière sèche par an maximum. Les eaux de lagune à épandre représentent un volume total maximal de 10 000 m³ à une siccité de 0,43 %, soit environ 43 tonnes de matières sèches par an ».

Article 5 - La première phrase de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 est modifiée comme suit :

« La quantité d'application des composts et/ou des eaux de lagune, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

.../... ».

Le dernier paragraphe de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 est modifié comme suit :

« Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport est fixée à 15 tonnes de produits brut de compost à 54 % de matière sèche avec un retour moyen d'épandage de 3 ans et/ou 120 m³ d'eaux de lagunes à 0,43 % de matière sèche avec un retour moyen d'épandage de 2 ans ».

Article 6 - Le premier paragraphe de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 est complété comme suit :

« Les eaux de lagune ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6. ».

Dans le paragraphe suivant le tableau 4 de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014 le terme « *boues* » est remplacé par « *compost et d'eaux de lagune* ».

Article 7 :

Est inséré après le tableau 5 de l'article 45 de l'arrêté préfectoral n° 2372/2014 du 28 novembre 2014, le paragraphe suivant :

*« Les eaux de lagune sont analysées périodiquement selon la fréquence suivante :
- une analyse par lagune et par an, de la valeur agronomique, des éléments-traces métalliques et composés-traces organiques ».*

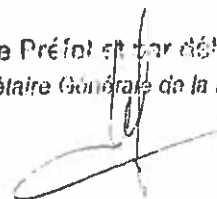
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ ORGANIQUE et dont une copie sera déposée à la mairie de MENARMONT et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société SUEZ ORGANIQUE. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 08 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.